

ment aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 p. 100;

- b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en France demeure assujettie à la retenue à la source conformément aux dispositions de la législation française, mais étant entendu que le taux de cette retenue n'excède pas 15 p. 100.

## ARTICLE XI

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, si les intérêts sont imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de leur montant brut.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

- a) sont des pénalisations pour paiement tardif;
- b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant à la banque centrale de l'autre État contractant; ou
- c) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article IX, paragraphe 1 a) ou b).

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans cet autre État;
- b) les intérêts provenant de France et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou garanti, ou d'un crédit consenti ou garanti par la Société pour l'expansion des exportations;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils sont payés en